

N° AIOT : 0007201619

**Arrêté n°2025 SGAD/BE-171 en date du 02 septembre 2025**

**Le Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-195 en date du 9 août 2000 autorisant la SARL Carrières de Vayolles – 86420 Berthegon à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de Tuffeau sur la commune de Prinçay – 86420 – au lieu-dit « Les Alberdières » – activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-001 en date du 4 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-126 en date du 20 juillet 2022 et l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-195 autorisant la société Carrières de Vayolles à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau située au lieu-dit « Les Alberdières » sur le territoire de la commune de Prinçay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-002 en date du 10 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-001 en date du 4 janvier 2023 ;

**VU** la modification des conditions d'exploitation portée à la connaissance de monsieur le préfet de la Vienne par la société Carrières de Vayolles en date du 21 juillet 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 proposant des prescriptions complémentaires suite à l'instruction du porter-à-connaissance susvisé ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 21 août 2025 à la société Carrières de Vayolles ;



**VU** la réponse de l'exploitant en date du 26 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant porte à la connaissance de monsieur le préfet de la Vienne une modification des conditions d'exploitation visant à augmenter la hauteur des fronts d'extraction de 2 m maximum à 3 m maximum, modification déjà expérimentée et ne présentant pas de risques sur la stabilité des fronts ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification des conditions d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions applicables à la société Carrières de Vayolles, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 380 851 840 et dont le siège social est situé 4 Lieu-dit « La Haute Audience - 86240 Prinçay, pour la carrière qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Prinçay, lieu-dit « Les Alberdières» sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

L'article 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2024 susvisé est ainsi remplacé :

*« L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :*

*Les terrains sont découpés en 6 secteurs correspondant à 6 phases d'exploitation d'une durée de 5 ans chacune, la dernière étant consacrée à l'achèvement des travaux de remise en état.*

*L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert par sciage du tuffeau à la haveuse tout au long de l'année, conformément au plan de phasage (annexe 3).*

*L'extraction des matériaux s'effectue à l'aide d'une haveuse-rouilleuse, et les matériaux sont repris à l'aide d'un chariot élévateur ou d'une chargeuse. Le sciage et le traitement des blocs de tuffeau extraits ont lieu hors de l'emprise autorisée.*

*Compte tenu des caractéristiques de l'exploitation, les fronts présentent une hauteur maximale de 3 mètres en période d'exploitation, hauteur amenée à 6 m maximum par suppression des banquettes intermédiaires lors de la fin de l'extraction sur chaque secteur (et avant remblaiement du site).*

*Les banquettes intermédiaires, au niveau du carreau supérieur, ont une largeur minimale de 2 mètres. Compte tenu de la hauteur maximale des fronts d'exploitation, les bords des banquettes ainsi que les bords du toit de la carrière doivent être identifiés par une signalétique appropriée permettant de matérialiser les fronts.*

*La cote minimale du fond de la carrière est 113,4 m NGF.*

*La cote maximale autorisée en fond de fouille est de 119 m NGF.*

*L'épaisseur maximale d'extraction est de 11 m.*

*Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. »*

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Prinçay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le maire de Prinçay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Carrières de Vayolles, et dont une copie sera adressée au maire de Prinçay ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 02 septembre 2025

Le préfet,

Serge BOULANGER